CLS & STRATEGY



PRINCIPALES MESURES INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2026

L'équipe de CLS & Strategy a le plaisir de vous présenter un résumé des principales mesures introduites par la Loi de Finances pour 2026, en vous souhaitant une bonne lecture.



Lazhar
SAHBANI

Associé - Alger
Tél : +213 5 55 61 55 16

La Loi de Finances 2026, ci-après « LF26 », constitue un texte de référence pour les entreprises, les investisseurs et les contribuables, en fixant les priorités budgétaires et en faisant évoluer le cadre fiscal applicable en Algérie. Publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025, elle introduit un ensemble d'ajustements et de mesures susceptibles d'influencer la fiscalité du quotidien, les décisions d'investissement, ainsi que certaines obligations et pratiques déclaratives.

Cette édition met notamment l'accent sur des évolutions ciblées en matière d'impôts et de taxes, la révision de régimes spécifiques, l'introduction ou l'adaptation de mesures incitatives, ainsi que la poursuite des chantiers de simplification et de digitalisation des démarches.

À travers cette publication, nous proposons une analyse claire, structurée et orientée impacts, afin de faciliter l'appropriation des nouveautés et d'en anticiper les effets, selon les secteurs et les profils de contribuables.

Nous vous souhaitons une excellente lecture et restons à votre disposition pour tout échange, approfondissement ou accompagnement dans l'évaluation des conséquences de ces dispositions sur votre situation.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES "TVA"

Le dispositif prévu à l'article 23 du Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires (ci-après "CTCA") est complété par les nouvelles dispositions de l'article 53 de la LF26, afin d'élargir le champ des opérations éligibles comme suit :

- Les opérations de réhabilitation et de viabilisation des anciens biens immeubles à usage d'habitation ;
- Les prestations de restauration et d'hébergement assurées par les établissements de santé au profit des patients.
- La formation professionnelle, en couvrant explicitement les prestations correspondantes ainsi que la restauration et l'hébergement fournis aux apprenants par les établissements concernés, et enfin ;
- Le transport de voyageurs par bus au même titre que le transport ferroviaire de voyageurs.

Exonération de TVA pour les contrats d'infrastructures électricité et gaz, avec mécanisme d'acquisition en franchise

Afin de soutenir la réalisation d'infrastructures structurantes, l'article 92 de la LF26 révise le dispositif prévu à l'article 143 de la LF 2025 en consacrant une exonération de TVA sur les biens, matériaux, travaux et services inclus dans les contrats d'infrastructures et d'investissements destinés exclusivement aux activités de production, transport, distribution et commercialisation de l'électricité, ainsi qu'aux activités de transport, distribution et commercialisation du gaz par canalisation. Le texte encadre également un régime d'acquisition en exonération, selon les conditions et modalités des articles 43 à 49 du CTCA, au profit des biens, matériaux, travaux et services acquis par les entreprises partenaires contractantes directement avec le maître d'ouvrage et affectés exclusivement à l'exécution de ces contrats, l'ensemble étant accordé jusqu'au 31 décembre 2026.

En complément, un droit exceptionnel au remboursement des crédits de TVA est ouvert pour les acquisitions réalisées toutes taxes comprises, lorsqu'un chiffre d'affaires a été facturé hors taxe au titre d'une période non couverte par le régime d'acquisition en exonération, ce dernier s'appliquant à compter du 1er janvier 2025 ; les demandes de remboursement doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2026. Les entreprises concernées devront sécuriser l'éligibilité contractuelle, la piste documentaire et la traçabilité par projet, notamment au regard des justificatifs de destination exclusive, des facturations hors taxe et de la constitution des dossiers de remboursement.

Fin des exonérations TVA et droits de douane liées au dispositif COVID-19 sur certains intrants et équipements médicaux

Après la phase d'urgence sanitaire, l'article 106 de la LF26 abroge l'article 36 de la LFC 2020, modifié par l'arCle 22 de la LFC 2021, qui prévoyait une exonération exceptionnelle de TVA et de droits de douane sur certains produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux, équipements de détection et intrants liés à la riposte COVID-19. Le retour au droit commun est confirmé, avec une soumission à la TVA et aux droits de douane à compter du 1er janvier 2026.

MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES ETRANGERES

Clarification du régime des "revenus réputés distribués" applicable aux bénéfices des succursales de sociétés non-résidentes

Par l'article 6 de la LF 26, le législateur modifie la rédaction du paragraphe n°9 de l'article 46 du CIDTA afin de préciser le traitement des revenus distribués issus des bénéfices réalisés en Algérie par une société non-résidente à travers une succursale ou toute autre installation professionnelle au sens fiscal.

Dans sa version antérieure, l'article 46-9° visait les « bénéfices transférés » au siège d'une société étrangère non-résidente réalisés par sa succursale ou toute autre installation professionnelle en Algérie.

Cette formulation pouvait, en pratique, laisser entendre que l'assujettissement à l'impôt de distribution serait conditionné par un transfert effectif de bénéfices vers l'étranger, et donc que le fait générateur résiderait dans l'opération de transfert elle-même.

A cet égard, le fait que les succursales et installations professionnelles procèdent, au cours de l'exercice, à des transferts de situations encaissées (flux de trésorerie ou remontées de fonds) avant même la détermination du résultat fiscal.

Ces mouvements concourent ensuite à la formation du résultat imposable arrêté à la clôture.

L'assimilation de ces transferts intermédiaires à un événement déclencheur de l'impôt pouvait ainsi entretenir une confusion entre (i) des flux de trésorerie intervenant en cours d'année et (ii) le bénéfice net effectivement constaté au titre de l'exercice.

La LF 26 substitue donc à la notion de « bénéfices transférés » celle de « bénéfices nets d'impôts réalisés en Algérie, au titre d'une année d'imposition », en précisant qu'ils sont considérés comme des revenus réputés distribués, indépendamment de leur transfert effectif vers le siège social.

En d'autres termes, le critère déterminant n'est plus le transfert, mais la réalisation du bénéfice net d'impôt en Algérie au titre de l'exercice.

Inclusion des équipements dans la base imposable des entreprises non-résidentes

Dans l'optique de remédier aux pratiques de contractualisation permettant à certaines entreprises non-résidentes de soustraire une partie significative de la rémunération perçue au titre d'une activité réalisée en Algérie de la base d'imposition à l'Impôt sur le Bénéfice des Sociétés (« IBS »), l'article 12 de la LF 26 complète l'article 140 du CIDTA par l'introduction d'un nouveau paragraphe 5.

Cette nouvelle disposition vise les entreprises non-résidentes intervenant en Algérie dans le cadre de l'exécution d'un seul contrat portant simultanément sur (i) la fourniture de services, (ii) la livraison d'équipements et (iii) la réalisation de travaux.

Le législateur y précise notamment que le bénéfice imposable doit comprendre l'ensemble des bénéfices réalisés en Algérie au sens de la législation fiscale, y compris ceux afférents à la fourniture des équipements, quand bien même ces derniers seraient (a) facturés séparément et/ou (b) dédouanés au nom de la partie contractante.

Toutefois, il a été constaté que certains opérateurs isolent la composante "équipements" du prix global, en la faisant facturer distinctement par le siège basé à l'étranger en organisant le dédouanement au nom du cocontractant local.

A cet égard, la mesure introduite par la LF 26 entend mettre fin à cet avantage concurrentiel, considéré comme discriminatoire vis-à-vis des entreprises nationales, dès lors que le coût des équipements représente généralement une part substantielle du coût d'un projet "clé en main / EPC".

La rémunération liée aux équipements fournis dans le cadre d'un contrat unique de projet demeurant un élément constitutif de la performance économique réalisée en Algérie, elle doit à ce titre, être prise en compte dans la base imposable à l'IBS ou à l'IRG.

En conséquence, la partie "fourniture d'équipements" ne peut plus être écartée de l'assiette imposable du seul fait d'une facturation séparée

et/ou d'un dédouanement au nom du cocontractant.

Clarification des obligations fiscales des entreprises non-résidentes opérant via un établissement stable / installation professionnelle

Afin de lever l'absence de fondement textuel explicite en matière d'obligations déclaratives et de conformité applicables aux entreprises étrangères intervenant en Algérie via un établissement stable (au sens des conventions fiscales) ou toute autre installation fiscale similaire, l'article 13 de la LF 26 crée un nouvel article 153 ter au sein du CIDTA.

En effet, et bien que lesdits établissements soient réputés distincts sur le plan fiscal, ces derniers ont eu pour usage de s'acquitter de leurs obligations fiscales en Algérie selon les mêmes modalités que les entreprises de droit algérien (notamment selon régime du bénéfice réel), et ce, sans que cette règle ne soit formellement consacrée par une disposition dédiée du CIDTA.

Cette situation pouvait alimenter des incertitudes pratiques, notamment quant au périmètre exact des obligations applicables et à leur opposabilité.

Le nouvel article 153 ter vient donc consacrer expressément deux volets d'obligations :

- En prévoyant que ces entreprises non-résidentes soient soumises aux obligations fiscales des personnes morales imposées selon le régime du bénéfice réel, tel que prévu à l'article 148 du CIDTA (i.e., alignement sur le corpus d'obligations "de droit commun" attaché à ce régime) ;
- D'autre part, il les assujettit à l'obligation spécifique prévue à l'article 161-1 du CIDTA, consistant à adresser au service gestionnaire une copie du contrat conclu ainsi que tout avenant, en lien avec le lieu d'imposition dont dépend le contribuable.

Suppression de l'option au bénéfice réel pour les entreprises étrangères imposées par retenue à la source

Dans l'optique d'unifier le régime fiscal pour une même entreprise étrangère et de sécuriser l'imposition des interventions réalisées sans installation professionnelle permanente en Algérie, l'article 14 de la LF 26 abroge l'article 156 bis du CIDTA.

Pour rappel, l'article 156 bis permettait aux entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie, en principe imposables selon le régime de la retenue à la source prévu à l'article 156, d'opter pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel.

Cette option était notamment exercée dans un délai de 30 jours à compter de la signature du contrat (ou de son avenant) auprès de l'autorité fiscale compétente, selon la nature du contrat détenu.

Cela à conduire à une situation de double régime au cours d'une même année d'imposition pour certaines entreprises exécutant plusieurs contrats pouvait relever du bénéfice réel et celui de la retenue à la source simultanément.

La LF 26 permet, par l'abrogation de l'option suscitée, d'assurer une application homogène du régime de la retenue à la source par les entités concernées.

La mesure est également justifiée par des considérations de gestion et de contrôle compte tenu du fait que le régime de la retenue à la source repose sur une base brute et un recouvrement opéré par le débiteur algérien, ce qui simplifie le suivi fiscal de ces opérations.

Non-déductibilité des "charges internes" entre établissement stable et siège (redevances, honoraires, intérêts, etc.)

Dans l'optique de limiter l'érosion de la base imposable des établissements stables et d'aligner le droit interne sur l'approche conventionnelle applicable aux bénéfices d'établissements stables, l'article 16 de la LF 26 complète l'article 169 du CIDTA par l'introduction d'un nouveau paragraphe n°6.

Ce dernier prévoit que ne sont pas admises en déduction, pour la détermination du

résultat imposable d'un établissement stable (ou de toute autre installation professionnelle au sens fiscal), les sommes versées au siège central de l'entreprise (ou à quelconque de ses bureaux), à d'autres titres que le remboursement de frais réels.

Sont notamment visés les paiements qualifiés de redevances, honoraires ou autres paiements similaires (notamment pour l'usage de brevets ou d'autres droits), les commissions versées au titre de services précis fournis ou d'activités de direction, ainsi que les intérêts sur des sommes prêtées à l'établissement stable ou à l'installation professionnelle.

Cette limitation s'aligne sur une logique généralement retenue pour les établissements stables réalisant des "opérations internes" au sein d'une même entreprise (entre siège et établissement stable, ou entre établissements stables d'une même entreprise)

En effet, les charges y afférentes sont considérées comme "notionnelles" et leur déductibilité n'est pas admise compte tenu de l'absence de personnalité juridique distincte de l'établissement stable.

Il convient en outre de noter que cette restriction est supportée par l'approche du Modèle de Convention des Nations Unies dont s'inspire certaines conventions fiscales conclues par l'Algérie et qu'il est recherché, par son insertion dans le CIDTA, de constituer fondement juridique au sein du code fiscal algérien.

En pratique, l'article 169-6 conduit à distinguer strictement, dans les relations siège / établissement stable en matière (i) de remboursements de frais réels, susceptibles d'être admis, et (ii) de redevances, honoraires, commissions de management/services et intérêts "intra-entreprise", dont la déduction est expressément exclue pour la détermination du résultat fiscal imposable en Algérie.

Fixation des modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices réputés distribués des sociétés non-résidentes

Dans l'optique de combler l'absence de cadre procédural explicite, l'article 28 de la LF 26 crée, au sein du CIDTA, une section dédiée aux modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices réputés distribués réalisés par les sociétés non-résidentes, à travers l'introduction d'un nouvel article 356 quinquies.

Ce nouvel article précise que les sociétés non-résidentes sont tenues de calculer et payer l'impôt afférent aux bénéfices réputés distribués visés à l'article 46-9° du CIDTA selon les mêmes conditions et délais que ceux applicables au paiement du solde de liquidation de l'IBS.

La présente mesure vise à aligner le traitement déclaratif et les échéances de paiement de cet impôt spécifique sur le calendrier de liquidation de l'IBS, afin de sécuriser le recouvrement et uniformiser les modalités d'exécution de l'obligation fiscale correspondante.

Déclaration des trusts et constructions juridiques étrangères et sanctions renforcées (société étrangère)

Dans le prolongement des exigences de transparence visant les bénéficiaires effectifs, l'article 117 de la LF26 instaure une obligation de télédéclaration visant les trusts et dispositifs assimilés constitués à l'étranger. L'administrateur doit déclarer, dans un délai de trente jours à compter de sa prise de fonction, les éléments relatifs à la constitution, la modification ou l'extinction de la structure, le contenu de ses termes, ainsi que l'identité complète des bénéficiaires effectifs, et déclarer la valeur vénale au 1er janvier des biens, droits et produits capitalisés selon les critères de rattachement fiscal à l'Algérie. Le défaut de déclaration entraîne une amende de 2.000.000 DA, et une amende de 200.000 DA par erreur, omission ou inexactitude dans la limite de 2.000.000 DA ; le constituant et les bénéficiaires établis en Algérie sont solidairement responsables du paiement.

Sur un plan de conformité, les groupes et intermédiaires exposés à ces schémas, que ce soit comme administrateurs, contreparties ou acteurs de la relation d'affaires, devront organiser un dispositif permettant l'identification des bénéficiaires effectifs, la collecte et la conservation des

justificatifs, ainsi que la valorisation des actifs, compte tenu du niveau des sanctions et du mécanisme de solidarité.

Autorisation préalable pour la cession de parts dans les secteurs stratégiques

La LF26 dans son article 164, a renforcé l'encadrement des cessions de parts sociales ou d'actions dans les entreprises algériennes exerçant dans des secteurs stratégiques. Désormais, toute opération de cession qui profite à une personne étrangère, qu'elle soit physique ou morale, ou à une société algérienne contrôlée majoritairement par des intérêts étrangers, est soumise à une autorisation préalable des services compétents.

L'article 164 de la LF26 modifie et renforce les dispositions de l'article 52 relatives aux cessions de parts dans les sociétés exerçant dans des secteurs stratégiques de la LFC 2020 au sens de l'article 50 de ladite loi.

Désormais, toute cession d'actions ou de parts sociales détenues dans le capital d'une société de droit algérien opérant dans un secteur stratégique, réalisée au profit d'une personne physique ou morale étrangère, ou au profit d'une société de droit algérien contrôlée directement ou indirectement par des intérêts étrangers, est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par les services habilités. Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

MESURES RELATIVES AUX REVENUS FONCIERS, PLUS-VALUE ET DIVIDENDES

Introduction d'une base forfaitaire en l'absence de preuve du prix d'acquisition pour le calcul des plus-values immobilières

Dans l'optique de pallier les difficultés rencontrées par les contribuables lors du calcul de la plus-value imposable en présence de biens anciens ou de situations où le prix d'acquisition / de création ne peut être établi, l'article 9 de la LF 26 modifie et complète l'article 78 du CIDTA relatif aux cessions à titre onéreux d'immeubles (bâtis ou non bâtis) et de droits réels immobiliers.

En effet, la plus-value imposable demeure correspondante à la différence positive entre le prix de cession (réduit des droits, taxes et frais dûment justifiés supportés par le vendeur) et le prix d'acquisition ou la valeur de création, majoré(e) des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration dûment justifiés.

Lorsque le bien provient d'une donation ou d'une succession, la valeur vénale du bien à la date de la transmission se substitue à la valeur d'acquisition pour le calcul de la plus-value.

Ainsi, cette mesure traite spécifiquement les cas où aucun prix d'acquisition ou de création n'est consigné ou conservé. Le cas échéant, l'absence de référence objective abouti en une détermination pouvant être considérée comme sans fondement ou contestables.

Afin d'encadrer ces situations, l'article 78 introduit une règle forfaitaire selon laquelle la valeur d'acquisition ou de création est fixée forfaitairement à 40 % du prix de vente lorsque la valeur d'acquisition ne peut être déterminée aux fins de calcul de l'imposition afférente.

Cette approche revient à retenir, à titre de base standardisée, une plus-value correspondant à 60 % du prix de cession et faciliter l'acquittement de l'impôt dû à raison de la réalisation de plus-values de cession.

Réduction du taux de retenue à la source sur les dividendes perçus par les personnes physiques résidentes

Dans une volonté de soutenir l'épargne et de favoriser la mobilisation des capitaux destinés au financement de l'économie, l'article 11 de la LF 26 modifie l'article 104 du CIDTA par la diminution du taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés (au sens des articles 45 à 48 du CIDTA) perçus par les personnes physiques résidentes.

Jusqu'à présent, ces revenus relevaient d'une retenue à la source au taux de 15%, libératoire d'impôt, le taux applicable ayant préalablement été fixé à 15% afin d'optimiser

les recettes fiscales perçu par le trésor public.

A présent, le législateur propose d'amoindrir ce taux à 10% libératoire d'impôt, ce qui réduit la pression fiscale supportée par les personnes physiques résidentes concernées par la distribution de dividendes.

MESURES RELATIVES A L'IMPOT SUR LA FORTUNE (ISF)

Digitalisation de la déclaration ISF : télédéclaration quadriennale, autoliquidation via Jibayatic et paiement par rôle individuel

Afin de favoriser l'accessibilité de l'acquittement de l'impôt sur la fortune (ISF), l'article 23 de la LF 26 modifie et complète l'article 281 undecies du CIDTA afin de formaliser la numérisation de la déclaration dudit impôt.

En effet, les redevables de l'ISF visés aux 1) et 2) de l'article 274 du CIDTA sont désormais tenus de souscrire par voie électronique, via un portail de télédéclaration dédié, une déclaration tous les quatre (04) ans, au plus tard le 30 avril, portant sur les biens mentionnés à l'article 276 du CIDTA.

Cette évolution consacre la dématérialisation de l'obligation, auparavant accomplie via la déclaration G n°37 auprès des services fiscaux du lieu de domicile.

Par ailleurs, il convient de souligner que la plateforme de télédéclaration Jibaya'tic permet l'autoliquidation de l'ISF dû à l'aide d'un système de calcul automatisé implémenté dans Jibayatic, en prévoyant que le paiement soit effectué par voie de rôle individuel.

La présente mesure répond à un enjeu de confidentialité fréquemment rencontré en pratique pour ce type d'impôt, en permettant aux contribuables d'effectuer la déclaration via un portail centralisé, indépendamment de leur lieu de résidence et de la localisation de leurs biens avec un objectif de simplification, de sécurisation de l'information et d'amélioration de la couverture déclarative.

Taxe spécifique sur les yachts, bateaux de plaisance et jet skis, avec affectation partielle à la CNR (ISF)

S'agissant des biens de plaisance, l'article 107 de la LF26 refond la taxe sur l'achat de yachts et bateaux de plaisance et étend expressément le champ aux jet skis, en réécrivant l'article 30 de la LF 2010. Un barème par jauge est fixé à 500.000 DA entre 2 et moins de 6 tonneaux, 800.000 DA entre 6 et moins de 10 tonneaux, 1.100.000 DA entre 10 et moins de 15 tonneaux, 1.400.000 DA entre 15 et moins de 20 et 1.700.000 DA à partir de 20 tonneaux, tandis que les jet skis sont soumis à 400.000 DA, et le produit est ventilé à 80 % pour le budget de l'État et 20 % pour la CNR. Les opérateurs devront sécuriser la détermination de la jauge, adapter la documentation commerciale et d'immatriculation et fiabiliser la liquidation pour éviter des régularisations.

MESURES RELATIVES A L'IMPOT FORFAITAIRE UNIQUES (IFU)

Harmonisation du délai de sortie du régime IFU en cas de pluralité d'activités

L'article 24 de la LF 26 modifie l'article 282 quinquies du CIDTA, applicable aux contribuables soumis à l'Impôt Forfaitaire Unique (IFU), et exerçant simultanément plusieurs activités avec pour objectif d'harmoniser les délais de déclaration lorsque le seuil d'éligibilité de l'IFU est outrepassé.

Pour rappel, l'article 282 quinquies prévoyait jusqu'à présent que, lorsque la somme des chiffres d'affaires réalisés au titre des différentes activités excédait le seuil IFU, le contribuable basculait au régime du bénéfice réel pour l'ensemble de ses activités à compter de l'année suivant celle du dépassement.

La LF 26 aligne désormais l'article 282 quinquies sur l'article 282 quater en cas de dépassement du seuil IFU, en effet, lorsque le seuil de 8.000.000 DA est dépassé en cumulant les chiffres d'affaires des différentes activités, le passage au bénéfice réel s'opère à la clôture de l'année suivant celle du dépassement, pour chacune des activités concernées, selon le même

délai que celui prévu à l'article 282 quater.

Cette mesure permettra d'unifier le calendrier de sortie de l'IFU, supprime l'ambiguïté liée aux contribuables multi-activités et sécurise l'application des règles de bascule vers le bénéfice réel.

Abrogation du régime contractuel de l'IFU prévu pour 2026

Sur le volet des modalités d'imposition, l'article 110 de la LF26 supprime le régime contractuel de l'IFU prévu par les articles 79 à 87 et 116 de la LF 2025. La bascule annoncée à compter de l'exercice 2026 est ainsi abandonnée au profit du maintien du régime déclaratif existant, sur fond de contraintes techniques liées à l'intégration dans le système d'information fiscal Jibayatic.

MESURES RELATIVES AU SECTEUR TABAGIQUE

Taxe additionnelle sur les produits tabagiques

Dans une logique de rendement et de financement de politiques publiques, l'article 102 de la LF26 relève le tarif de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques en passant de 65 DA à 75 DA par paquet.

Recalibrage de la Taxe Intérieure de Consommation "TIC" sur les produits tabagiques

En matière de TIC, la taxation des produits tabagiques fait l'objet d'un réaménagement visant une grille plus homogène et plus dissuasive sur certains segments. À ce titre, l'article 25 du CTCA est modifié par l'article 54 de la LF26, en retenant pour les « cigarettes et tabac à narguilé » une part fixe unique de 2.250 DA/KG assortie d'un taux proportionnel de 15 %. Pour les « tabacs à fumer, tabacs à priser et à mâcher », la part fixe est fixée à 781 DA/KG, avec un taux proportionnel porté à 15 %. À titre de repère, la dernière rédaction en date de l'article 25 du CTCA distinguait les cigarettes « tabacs bruns » et « tabacs blonds » au niveau de la part fixe (1.640/2.250 DA/KG) et appliquait un taux proportionnel de 10 % aux tabacs à fumer (y compris narguilé) ainsi qu'aux tabacs à priser et à mâcher.

MESURES RELATIVES A L'ENREGISTREMENT

Paiement fractionné du droit d'enregistrement applicable aux promesses de vente immobilière

Dans l'optique de sécuriser le régime applicable aux promesses de vente portant sur des biens immeubles, l'article 40 de la LF 26 modifie et complète l'article 252 du CE en introduisant un mode de recouvrement fractionné.

En effet, le législateur propose un paiement en deux temps du droit d'enregistrement, au taux de 2,5% à chaque étape de concrétisation de ladite promesse :

- 2,5% lors de la conclusion de la promesse de vente ;
- 2,5% lors de la concrétisation de la promesse (acte définitif).

En cas de résiliation de la promesse avant exécution, l'acte de résiliation est soumis à un droit fixe de 5.000 DA.

Cette résiliation étant un acte mettant fin à un engagement non réalisé, elle ne déclenche pas l'application d'un droit proportionnel de mutation. En revanche, le droit initial acquitté au titre de la promesse (2,5%) demeure acquis.

Cette réforme vise à atténuer les divergences constatées en pratique, où la promesse de vente était parfois traitée comme un acte soumis au droit fixe.

En conséquence, l'article 252 clarifie la qualification fiscale de la promesse de vente, harmonise la pratique d'enregistrement et instaure un schéma proportionnel cohérent entre l'engagement (promesse) et transfert effectif (acte définitif).

Droit de timbre sur l'agrément des promoteurs immobiliers

Dans le cadre d'un réajustement des coûts d'accès à l'activité, l'article 95 de la LF26 revalorise à la hausse le droit de timbre dû au titre de l'obtention du certificat

d'agrément de promoteur immobilier, en modifiant l'article 57 de la LF 2007. Le tarif, jusqu'ici limité à 10.000 DA, est porté à 250.000 DA, avec une logique d'alignement sur d'autres agréments et au regard du caractère unique de ce certificat.

Rationalisation des modalités d'enregistrement des actes notariés soumis au droit fixe

Afin de clarifier et unifier le cadre applicable à l'enregistrement des actes authentiques, l'article 30 de la LF 26 modifie les articles 9 et 15 du code de l'enregistrement (ci-après dénommé CE) afin de regrouper, dans une seule disposition, les règles relatives aux actes notariés soumis au droit fixe tel que défini par l'article 3 du même code.

En effet, le législateur précise d'abord que les actes soumis au droit fixe sont enregistrés sur les états des actes accompagnés d'extraits analytiques, sans dépôt de l'acte lui-même.

Il est par ailleurs entendu que la liste des actes concernés par cette exigence sera fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

En parallèle, l'article 15 décrit le traitement applicable aux autres types actes notariés, en précisant notamment que ceux qui ne relèvent pas du dispositif "droit fixe" continuent d'être enregistrés sur les expéditions conformes à l'original, avec les formalités de dépôt et de présentation prévues (support papier ou électronique).

La présente mesure vise à lever les ambiguïtés pratiques quant à la procédure applicable dépendamment des actes visés par l'enregistrement, à sécuriser les modalités de dépôt et renforcer la cohérence normative en regroupant, au sein de l'article 15, l'ensemble des règles relatives à l'enregistrement des actes authentiques soumis au droit fixe prévu par l'article 3 du CE.

Réaménagement du régime d'enregistrement d'actes "en vertu / en conséquence" : sanctions différenciées et responsabilité des intervenants

Dans l'optique de renforcer l'effet dissuasif du régime applicable en cas de récidive de fraude fiscale, l'article 31 de la LF 26 modifie l'article 120 du CE en revalorisant l'amende fiscale minimale applicable lorsque l'infraction porte sur des droits éludés.

Pour rappel, en cas de récidive, les amendes (fiscales et pénales) prévues pour l'infraction primitive sont doublées, et, s'agissant des droits éludés, l'amende fiscale est fixée à quatre fois le montant de ces droits.

En revanche, la LF 26 relève le minimum légal de cette amende qui était jusqu'à présent fixé à 5.000 DA, à 50.000 DA.

En conséquence, la sanction minimale est significativement relevée, indépendamment du montant des droits en cause, ce qui durcit le régime applicable aux infractions répétées.

Sanction recentrée et procédure "en vertu / en conséquence" clarifiée

L'article 33 de la LF 26 modifie l'article 123 du code de l'enregistrement afin de corriger deux limites du dispositif antérieur, notamment (i) une sanction unique de 100.000 DA appliquée de manière trop large, et (ii) un encadrement incomplet du traitement des actes établis "en vertu ou en conséquence" d'un acte dont l'enregistrement n'est pas encore effectué.

D'abord, la sanction est désormais différenciée. Alors que le texte prévoyait une amende unique de 100.000 DA, la LF 26 limite cette amende aux actes translatifs de propriété établis sans que l'acte préalable requis ait été dûment timbré ou enregistré.

Pour les autres actes, une amende forfaitaire de 1.000 DA est instaurée.

Ensuite, la LF 26 consacre l'habilitation des greffiers,

huissiers et autres autorités à établir des actes « en vertu ou en conséquence », et impose corrélativement une responsabilité personnelle des notaires et huissiers en cas de non-accomplissement de la formalité d'enregistrement de l'acte initial.

Enfin, il est précisé que le non-respect de ces obligations n'entraîne pas le refus de l'enregistrement, ce qui évite un effet bloquant sur la formalité.

En conséquence, la mesure conserve la logique de contrôle, mais rend la sanction plus proportionnée et la procédure plus opérationnelle.

MESURES RELATIVES AUX PROCEDURES FISCALES

Vérification de comptabilité : pièces visées et délai de réponse

Pour renforcer l'efficacité du contrôle fiscal, l'article 72 de la LF26 réécrit l'article 20 du CPF en imposant, lorsque ces éléments existent, la présentation de la comptabilité analytique, des états financiers consolidés et des comptes combinés, et en fixant un délai de trente jours pour répondre aux demandes écrites de renseignements ou de justifications. Le cadre antérieur organisait la vérification sans cadrer aussi explicitement ces productions et ce délai. Les entreprises devront structurer un dispositif de mobilisation documentaire et un circuit de réponse sous trente jours.

Vérification ponctuelle et transferts indirects de bénéfices : délai et prorogation

En présence d'indices de transferts indirects de bénéfices, la vérification se matérialise en pratique par des demandes ciblées d'éclaircissements et de justificatifs, l'enjeu étant de sécuriser la procédure tout en maîtrisant le calendrier du débat contradictoire. Jusqu'à présent, l'article 20 bis du CPF prévoyait des prorogations de la vérification sur place, mais son articulation reposait sur des renvois devenus inopérants à la suite des ajustements intervenus, ce qui fragilisait la lisibilité du mécanisme.

Dans ce contexte, l'article 73 de la LF26 met à jour l'article 20 bis du CPF et fixe un standard clair : le contribuable dispose de trente (30) jours pour répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications lorsque des éléments font présumer des transferts indirects de bénéfices au sens de l'article 189 du CIDTA ; la vérification sur place est prorogée en conséquence. Le texte prévoit également une prorogation d'une (1) année lorsque l'instruction impose des démarches externes, notamment des demandes d'informations auprès d'autres administrations fiscales étrangères.

Pour les groupes, l'impact est immédiat : il faut être en mesure de produire une réponse consolidée sous trente (30) jours (gouvernance, documentation, validation) et d'anticiper un allongement significatif du calendrier lorsque le dossier bascule sur des échanges d'informations externes.

Contrôle des évaluations

Afin de rationaliser le traitement des contestations en droits d'enregistrement et d'orienter les recours vers les voies contentieuses classiques, l'article 76 de la LF26 complète l'article 38 quater du CPF : en cas de défaut de réponse dans le délai, l'acceptation tacite doit donner lieu à la reconduction des bases par voie d'une notification définitive d'évaluation et à la clôture du dossier. En cohérence, l'article 77 de la LF26 abroge les articles 38 quater A, 38 quater B et 38 quater D du CPF, supprimant la commission de conciliation de wilaya au profit du circuit de recours (recours préalable puis instance compétente en matière de droits d'enregistrement). Les entreprises devront traiter ces notifications en priorité et adapter leurs réflexes de recours.

Contrôle des actes soumis au droit proportionnel

Le contrôle des insuffisances de prix ou d'évaluation sur certains actes soumis au droit proportionnel demeure exercé dans un délai de quatre (4) ans. L'article 76 de la LF26 réécrit l'article 38 quater G du code des procédures fiscales, en remplaçant des renvois

devenus caducs par une articulation avec l'article 38 quater, sans modifier l'objet ni le délai. Les entreprises devront maintenir une documentation de valorisation robuste sur quatre ans.

Droit de préemption : délai réduit et modalités clarifiées

Pour limiter l'incertitude sur les opérations enregistrées et sécuriser l'effectivité du droit de préemption, le dispositif du droit de préemption est resserré autour d'un calendrier court et de modalités d'exercice plus prévisibles.

Désormais, au titre de l'article 79 de la LF26 réécrivant l'article 38 quinquies du CPF, l'administration dispose de trois (3) mois à compter du jour de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement pour exercer le droit de préemption. L'offre est recentrée sur le prix déclaré et les frais dûment constatés ayant grevé l'opération. La notification de l'exercice est sécurisée par l'intervention d'un huissier de justice ou par lettre recommandée contre accusé de réception, et une liste limitative de cas d'exclusion encadre les situations dans lesquelles le droit ne peut être exercé.

Auparavant, l'article 38 quinquies du code des procédures fiscales ouvrait une fenêtre d'exercice d'un an et l'offre de rachat au vendeur était formulée sur la base du prix déclaré, avec des modalités de notification et d'exclusions moins cadrées.

Pour les entreprises, cette mesure impose d'intégrer une fenêtre courte de préemption dans le closing (calendrier d'enregistrement, conditions suspensives, clauses de gestion du risque) et de renforcer la traçabilité du prix et des frais, ces éléments devenant centraux en cas d'exercice du droit de préemption.

Évaluation d'office : cas lié à la non-présentation de la comptabilité

Pour renforcer l'effectivité du contrôle en cas de défaillance documentaire, l'article 80 de la LF26 modifie l'article 44 du CPF en ajoutant un cas d'évaluation d'office lorsque la comptabilité n'est pas présentée conformément à l'article 20-10 du même code, sauf force majeure. La bascule vers des bases reconstituées devient plus immédiate en cas de défaillance documentaire. Les entreprises devront sécuriser la disponibilité des pièces et fichiers durant le contrôle.

Sursis légal de paiement : garanties admises en alternative

Pour harmoniser le régime applicable aux contribuables relevant de la direction des grandes entreprises avec le sursis légal de paiement de droit commun prévu à l'article 74 du code des procédures fiscales Auparavant, l'article 173 du code des procédures fiscales permettait de bénéficier de ce sursis, lors de la saisine de la commission centrale de recours, en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% des droits et pénalités restant contestés ou en constituant des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités demeurant en litige. L'article 91 de la LF 26 complète l'article 173 du code des procédures fiscales en précisant que le contribuable peut bénéficier des dispositions de l'article 74 en constituant des garanties propres à assurer le recouvrement des droits et pénalités demeurant en litige, ou en s'acquittant à nouveau d'une somme égale à 20% de ces impositions. Les entreprises devront arbitrer entre décaissement et garanties et anticiper les délais de mise en place des sûretés pour sécuriser la suspension du recouvrement.

MESURES RELATIVES AUX STARTUPS ET AUX INCUBATEURS

Réajustement et prolongation des avantages fiscaux liés au label start-up (startup et incubateur)

Dans la continuité du soutien à l'écosystème de l'innovation, l'article 100 de la LF26 renforce le régime des start-ups labellisées en modifiant l'article 69 de la LF 2020. Le dispositif est clarifié en confirmant une exonération, selon la situation, de l'IRG, de l'IBS ou de l'impôt forfaitaire unique pendant quatre ans à compter de l'obtention du label, avec une prorogation de deux années supplémentaires en cas de renouvellement. Les entreprises concernées

devront sécuriser la piste d'audit du label, le suivi des périodes d'exonération et l'alignement du déclaratif avec le régime d'imposition applicable, en anticipant les conditions et délais de renouvellement.

Renouvellement de l'exonération au profit des incubateurs labellisés (startup et incubateur)

Afin de donner davantage de visibilité aux structures d'accompagnement, l'article 101 de la LF26 rend renouvelable l'exonération attachée au label incubateur en modifiant l'article 87 de la LF 2021. Alors que l'exonération d'IRG ou d'IBS était accordée pour deux ans à compter de l'obtention du label sans reconduction expressément prévue, elle devient reconductible à chaque renouvellement du label, selon une approche conditionnée à l'évaluation des structures. Les incubateurs devront renforcer la gouvernance documentaire et la préparation des dossiers de renouvellement, car la continuité de l'avantage dépendra directement de la capacité à justifier le maintien du label.

MESURES RELATIVES AUX CONTROLES ET CONSERVATION DES DONNEES INFORMATISEES : CONFORMITE, ACCES ET ARCHIVAGE

Ces nouvelles dispositions forment un ensemble cohérent couvrant tout le cycle probatoire des systèmes : sécuriser l'outil en amont, rendre le contrôle effectif pendant la vérification et préserver la preuve dans la durée.

Sur la conformité, l'article 74 de la LF26 insère l'article 20 ter au CPF et impose un **engagement de l'éditeur** attestant la conformité du logiciel de comptabilité (inaltérabilité, sécurisation, conservation, archivage) et, pour les systèmes de caisse sans facturation, un **engagement ou certificat** conformément au nouvel article 51 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires ; ces dispositions prennent effet à compter du **1er janvier 2027** conformément à l'article 109 de la LF26.

Afin de permettre à l'administration d'aller au-delà du simple export de données et d'apprécier le fonctionnement des solutions, l'article 81 de la LF26 crée l'article 51 sexies du CPF et impose, à la demande, la communication de **tous codes, données, traitements et documentations** relatifs aux logiciels de comptabilité, de gestion ou de caisse, par les éditeurs, opérateurs ou intervenants techniques ; cette obligation prend effet à compter du **1er janvier 2027** conformément à l'article 109 de la LF26.

Enfin, pour sécuriser la preuve a posteriori, l'article 64 du CPF est modifié par l'article 82 de la LF26 en précisant que les documents tenus sur support informatique doivent être conservés pendant les durées légales et que les traitements soumis au contrôle de l'article 20 ter, ainsi que leur documentation, doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la **sixième année** suivant celle à laquelle ils se rapportent.

Les entreprises devront en conséquence anticiper un chantier IT–fiscalité (conformité éditeurs, clauses d'accès, gouvernance de confidentialité, archivage et traçabilité).

MESURES DIVERSES

Télédéclaration obligatoire de l'"état des salaires" et ajout du NIN

L'article 8 de la LF 26 modifie et complète l'article 75-3 du CIDTA relatif à l'« état des salaires » (série G n°29) auquel doit souscrire toute personne physique ou morale versant des traitements, salaires et revenus assimilés doit déposer au titre des paiements effectués durant l'année précédente.

D'une part, pour les contribuables relevant de services fiscaux dotés du système d'information SI-JIBAYATIC, ledit état doit désormais être obligatoirement fourni par voie de télédéclaration.

D'autre part, la liste des informations à renseigner pour chaque bénéficiaire est enrichie par l'ajout du numéro d'identification nationale unique définitif (NIN), en complément des éléments d'identification déjà exigés.

Ces évolutions s'inscrivent dans le processus de numérisation de l'administration fiscale et visent à renforcer la fiabilité des données relatives aux salaires.

Refonte du mécanisme Taxe de formation : déclaration semestrielle, définition élargie des dépenses éligibles et extension aux stages étudiants

La LF 26 revoit en profondeur les dispositifs de la taxe de formation professionnelle continue et de la taxe d'apprentissage au travers de la modification des articles 196 bis, 196 quater, 196 quinquies et 196 sexies du CIDTA.

Dans un premier temps, le législateur précise que les obligations afférentes aux taxes suscitées prennent effet selon un critère de non-atteinte d'un effort minimum de formation / d'apprentissage.

Autrement dit, l'employeur devient redevable lorsqu'il ne consacre pas, sur une base semestrielle, un minimum de 1% de la masse salariale brute aux actions de formation professionnelle continue, et un minimum de 1% à des actions de formation en apprentissage et/ou à la prise en charge de stages d'étudiants en milieu professionnel.

De plus, le législateur propose de modifier l'article 196 quater du CIDTA afin d'introduire, via l'article 19 de la LF 26, une échéance à récurrence semestrielle concernant les obligations déclaratives y afférentes

En outre, et dans une démarche d'alignement au principe directeur du dispositif applicable, il est précisé que le taux applicable pour chacune des deux taxes correspond au différentiel entre (i) le seuil de 1% et (ii) le ratio constaté des dépenses effectivement réalisées au cours du semestre par rapport à la masse salariale semestrielle brute.

Il est à noter que le mécanisme de réaffectation est maintenu dans la mesure où si, pour des motifs dûment justifiés, le minimum de 1% consacré à l'apprentissage n'est pas atteint, le différentiel peut être affecté aux actions de formation professionnelle.

S'agissant du type d'effort déployé par les employeurs et admis par l'administration fiscale pour les besoins de détermination du montant dû au titre de chacune de ces taxes, le législateur précise que les dépenses d'apprentissage intègrent explicitement certaines indemnités versées aux personnels mobilisés pour encadrer des actions d'apprentissage (y compris lorsqu'ils interviennent auprès d'établissements publics pour des spécialités techniques).

D'autre part, il est également précisé que la taxe d'apprentissage couvre désormais les stages d'étudiants en milieu professionnel, avec une définition plus large des dépenses éligibles (primes, indemnités, présalaires, coûts de fournitures, vêtements professionnels, outils, et dépenses directement ou indirectement liées aux actions d'apprentissage/stages).

Enfin, et dans la continuité des changements introduits en matière d'échéance déclarative, le législateur indique aux employeurs concernés que ces derniers doivent désormais déclarer et acquitter les taxes dues au titre de chaque semestre clos au moyen d'une déclaration spéciale tenant lieu de bordereau-avis de

versement, à déposer au plus tard le 20 du mois suivant le semestre concerné.

La déclaration demeure exigée même en l'absence de montant dû.

Durcissement et refonte des sanctions pénales pour fraude fiscale : abandon de la gradation par montant et aggravation selon la complexité

L'article 25 de la LF 26 modifie l'article 303 du CIDTA pour permettre à la sanction pénale de la fraude fiscale n'est plus corrélée au montant des droits éludés.

L'article 303 reposait jusqu'à présent sur une approche graduelle plus le montant éludé était élevé, plus la peine (emprisonnement et amende) était aggravée, avec l'existence de seuils permettant des sanctions relativement faibles pour les montants modestes.

La LF 26 supprime ce mécanisme et retient une peine "socle" unique en cas de manœuvres frauduleuses visant à se soustraire (ou tenter de se soustraire) à l'assiette ou à la liquidation de tout impôt, droit ou taxe, à savoir deux (2) à cinq (5) ans d'emprisonnement et une amende de 2.000.000 à 5.000.000 DA (ou l'une des deux peines).

Le texte prévoit également une aggravation autonome lorsque les manœuvres frauduleuses s'accompagnent des circonstances visées par l'article 318 du code de procédure pénale, le cas échéant, la peine est alors portée à cinq (5) à dix (10) ans d'emprisonnement et une amende de 5.000.000 à 10.000.000 DA (ou l'une des deux peines).

Autrement dit, la sévérité est désormais déterminée principalement en fonction des modalités de l'infraction (complexité, organisation, transnationalité, etc.) plutôt que par la seule valeur financière du préjudice fiscal.

Enfin, la LF 26 met à jour la référence procédurale relative à la contrainte par corps (paragraphe 8), en remplaçant l'ancien renvoi par celui aux articles 759 et suivants du code de procédure pénale tel que réorganisé, tout en maintenant la logique selon laquelle les condamnations pécuniaires peuvent, le cas échéant, donner lieu à ce mécanisme et s'étendre au recouvrement des créances fiscales liées aux poursuites.

Création d'un droit de timbre sur la délivrance du certificat d'apostille

L'article 47 crée l'article 142 sexies au sein du CDT, instituant un droit de timbre de 1.500 DA pour chaque délivrance d'un certificat d'apostille.

Cette mesure vise à formaliser et encadrer une formalité devenue structurante dans le cadre des échanges internationaux de documents officiels, tout en s'inscrivant dans une logique de modernisation administrative et d'amélioration du service aux usagers.

Régularisation fiscale volontaire exceptionnelle

Pour faciliter un retour à la conformité, l'article 93 de la LF26 institue un dispositif exceptionnel de régularisation fiscale volontaire, ouvert jusqu'au 31 décembre 2026, au bénéfice des personnes physiques ou morales résidentes en Algérie en situation irrégulière vis-à-vis de l'administration fiscale. La régularisation s'opère via une déclaration simplifiée à déposer auprès du directeur des impôts de wilaya, avec application d'une imposition unique libératoire au taux de 8 %, sans sanctions fiscales sur le périmètre régularisé et avec une protection contre toute poursuite au titre des sommes déclarées, les modalités d'application restant renvoyées à un texte réglementaire.

Sur un plan opérationnel, les entreprises concernées devront sécuriser l'éligibilité, la traçabilité des montants

déclarés et la constitution des justificatifs, compte tenu de l'échéance fixe du 31 décembre 2026.

Déduction plafonnée des dépenses liées à l'hydrogène vert, au reboisement et aux énergies renouvelables

Au titre des priorités affichées en matière de transition énergétique, l'article 103 de la LF26 introduit une incitation fiscale en permettant la déduction, du résultat imposable, de certaines dépenses d'investissement engagées au titre de l'hydrogène vert, des opérations de boisement et reboisement et des projets de production et valorisation d'énergies renouvelables. La déduction est admise dans la limite globale de 5 % du bénéfice imposable de l'exercice, avec renvoi à un texte réglementaire pour les modalités.

Extension de l'obligation de télédéclaration et ouverture du télépaiement

L'article 111 de la LF26 étend le périmètre de la souscription électronique en complétant l'article 67 de la LF 2017, sous réserve des dispositions de l'article 169 ter du CPF. L'obligation couvre les contribuables soumis au régime du bénéfice réel ou au régime simplifié des professions non commerciales rattachés à des services fiscaux dotés de solutions informatiques, avec ouverture du paiement électronique, tandis que les autres contribuables rattachés à ces services peuvent télédéclarer et télé-payer de manière facultative.

Création d'un fichier national des sociétés civiles et obligations déclaratives des notaires

Pour renforcer la traçabilité des structures et l'accès à une information fiable, l'article 116 de la LF26 crée, auprès de la Direction générale des impôts, un fichier national des sociétés civiles et encadre son alimentation par voie électronique. Les notaires sont tenus de transmettre, via un portail dédié, les informations de constitution et toute mise à jour dans un délai de trente (30) jours, tandis que les autorités ayant délivré un agrément ou une autorisation doivent également communiquer les données correspondantes dans le même délai. Le dispositif est assorti d'une amende de 50.000 DA par manquement, ainsi que d'une amende de 10.000 DA par erreur, omission ou inexactitude. Les entreprises recourant à des sociétés civiles devront anticiper un niveau de transparence accru et veiller à la cohérence des informations déclarées, tandis que les notaires et autorités concernées devront sécuriser leurs processus de collecte, de qualité des données et de transmission pour limiter l'exposition aux sanctions.

Obligation minimale d'effort R&D/innovation pour les grandes entreprises

Pour accélérer l'effort d'innovation dans les grandes entreprises, l'article 119 de la LF26 impose aux sociétés de droit algérien réalisant au moins 2 milliards de dinars de chiffre d'affaires annuel de consacrer un minimum égal à 1 % du bénéfice imposable à des actions de recherche, développement ou innovation, y compris via l'innovation ouverte avec des start-ups ou incubateurs labellisés. Le texte prévoit la possibilité de réaliser la dépense sur l'exercice ou sur l'exercice suivant sous engagement joint à la déclaration annuelle de résultat, et institue, en cas de non-atteinte, une taxe calculée sur le bénéfice imposable au taux correspondant à l'écart entre 1 % et le ratio des dépenses effectivement réalisées rapportées au bénéfice imposable, les secteurs et modalités devant être précisés par voie réglementaire. Les entreprises concernées devront structurer une gouvernance R&D/innovation, fiabiliser l'éligibilité et le suivi analytique des dépenses et anticiper l'impact fiscal potentiel dès la

clôture, notamment sur la documentation jointe.

Allègement ciblé du régime de sanctions applicables au secteur pharmaceutique

La LF26, à travers son article 162, modifie l'article 61 de la LF 2023, en recentrant l'obligation de disponibilité des établissements pharmaceutiques sur les produits pharmaceutiques de base selon les programmes prévisionnels validés par l'autorité pharmaceutique. Par ailleurs, la pénalité applicable en cas de manquement des obligations est réduite de 10 % à 5 % du chiffre d'affaires prévisionnel du produit concerné, tout en maintenant le seuil minimal d'un million de dinars. Les autres obligations et sanctions demeurent inchangées.

Incorporation de la micro-importation dans le cadre réglementaire du régime de l'auto-entrepreneur

L'article 143 de La LF26 prévoit l'éligibilité des contribuables exerçant l'activité de micro-importation au statut d'auto-entrepreneur, avec un régime fiscal et douanier simplifié, incluant un droit de douane réduit de 5 %, l'exonération de la TVA et autres taxes à l'importation, y compris la contribution de solidarité et le droit additionnel provisoire de sauvegarde., ainsi qu'un impôt forfaitaire unique de 0,5 % par opération calculé sur la valeur en douane, augmentée des droits de douanes et d'une marge forfaitaire de 30 %.
